

Cahier de doléances du Tiers État de Chalifert (Seine-et-Marne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Chalifert en Brie.

L'an 1789, le 18 avril, nous, syndic, notables et habitants de la paroisse de Chalifert en Brie, située entre les villes de Lagny et de Meaux, avons tenu assemblée pour répondre aux intentions de Sa Majesté au sujet des Etats généraux, et avons l'honneur de représenter à Monseigneur le prévôt de Paris ce qui suit :

Représentant, lesdits habitants, que n'ayant reçu que le dix-septième du présent mois leur assignation pour convoquer ladite assemblée, ils demandent que, s'ils se trouvaient retardés, il leur soit fait grâce du retard.

Art. 1^{er}. Le total général du territoire de Chalifert se monte à la quantité de 409 arpents 4 perches, à la mesure de 22 pieds pour perche et 100 perches par arpent, y compris le village, accint, rues, chemins, terres incultes, bois, vignes, prés et bonnes terres.

Art. 2. Savoir :

Le village et accint	42 arp.	84 perch.
Bonnes terres	146	78
Vignes	133	60
Prés	40	50
Bois	21	16
Terres incultes	11	50
Chemins	13	2
	406 arp.	340 perch.

Art. 3. Lesquelles sont imposées au rôle de la taille, capitation et ustensiles de ladite paroisse à la somme de 1954 liv. 8 s. 4 d.

Art. 4. Plus, pour les vingtièmes portés sur le rôle de ladite paroisse de Chalifert montant à la somme de 1100 livres.

Art. 5. Plus, pour le rôle de corvée, montant à la somme de 108 francs.

Art. 6. Plus, payent, pour le bureau des aides, la somme de 200 livres et ils en demandent la suppression.

Art. 7. Plus, lesdits habitants payent sur leurs héritages les dîmes à la onzième gerbe de chaque nature.

Art. 8. Plus, payent en vin la vingt et unième pièce de vin pour la dîme.

Art. 9. En conséquence, le terroir étant fort petit, gêné par la rivière de Marne, et serré par les terroirs circonvoisins, les habitants se trouvent dépourvus de pâturages pour leurs bestiaux.

Art. 10. Représentent, lesdits habitants, qu'il y a quatre colombiers garnis de pigeons dans ladite paroisse, qui causent beaucoup de ravages dans les grains.

Et le gibier pareillement.

Art. 11. Monseigneur l'archevêque de Paris possède un bénéfice du prieuré de Saint-Jacques de Chalifert, dont les habitants demandent qu'il soit dit une messe basse les dimanches et fêtes dans leur paroisse, pour l'utilité du public.

Art. 12. Plus, lesdits habitants demandent la suppression des paiements de mariage et sépulture à leur curé.